



TELECOMMUNICATIONS WORKERS UNION
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS

POLITIQUES

EN VIGUEUR À PARTIR DE MAI 2011

POLITIQUES DU STT

*Les politiques ont été révisées en date de **mai 2011**
et les changements sont en caractères gras.*

Les dates de révision représentent les modifications de formulation.

TABLE DES MATIÈRES	<u>Page</u>
Règles de procédure du congrès.....	3
Règles du forum de présentation des candidatures	6
Politique générale.....	7
Politique sur le congrès	12
Politique financière	16
Politique sur l'action politique.....	22
Politique d'éducation.....	27
Politique sur les commandites de sport mineur.....	29
Politique de santé et de sécurité.....	30
Politique sur les droits de la personne	33
Politique du STT en matière de harcèlement	34
Politique sur les changements technologiques	39

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONGRÈS

1. Le président, en son absence ou à sa demande, le vice-président, occupera le fauteuil à l'heure voulue à tous les congrès ordinaires et extraordinaires. En l'absence de l'une de ces personnes, la présidence pourra être confiée de façon intérimaire à quelqu'un d'autre, suivant l'approbation du congrès. En l'absence de ces deux personnes, le président, ou son représentant désigné, pourra assigner la présidence et la vice-présidence par intérim, cette nomination étant sujette à l'approbation du congrès. R
Jan 88

2. Si les postes de présidence ou de vice-présidence deviennent vacants, il faut tenir une élection immédiatement au présent congrès ou, si les personnes quittent leur poste entre deux congrès, au premier point de l'ordre du jour du prochain congrès du STT. R
Mar 03

- *3. Après avoir obtenu le droit de parole du président, le délégué doit décliner son nom et limiter toutes ses remarques au sujet débattu. R
Mars 03

- *4. Aucun sujet de nature confessionnelle ne sera débattu.

- *5. La durée des interventions est limitée à trois (3) minutes, sauf pour la proposition d'une motion : le membre a alors droit à cinq (5) minutes. Aucune limite de temps n'est fixée pour présenter un rapport. R
Jan 93

- *6. Aucun membre ne peut reprendre la parole sur un même sujet avant que toutes les personnes qui désirent exposer leur point de vue sur le sujet aient eu l'occasion de le faire. Si la personne qui propose une motion n'a pas exercé son droit de parole, le président peut le lui accorder à n'importe quel moment. R
Mars 03

- *7. Les membres ne doivent pas interrompre un autre sauf lorsqu'il s'agit de d'invoquer le règlement ou de soulever une question de privilège urgente.

- *8. Tout membre rappelé à l'ordre doit, à la demande du président, reprendre son siège jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question du règlement. R
Mars 03

- *9. Si la personne persiste à se conduire d'une façon peu parlementaire, le président devra l'interpeller par son nom et soumettre sa conduite au jugement du congrès. Le membre pourra alors s'expliquer puis se retirer, en attendant que le congrès détermine quelle suite donner à l'incident. R
Mars 03

- *10. Si le rapport d'un Comité est adopté, il devient une décision du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au Comité pour réexamen.

- *11. Sauf indication contraire, toute décision prise par le congrès entrera en vigueur immédiatement après l'ajournement du congrès.

- *12. Une motion peut immédiatement faire l'objet d'un nouvel examen pourvu que celui-ci soit approuvé par une majorité de 66 et 2/3 %. R
Mars 03

13. Les Comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une contre-résolution constituant une synthèse de la question en jeu. Les rapports des

POLITIQUES DU STT

Comités ne peuvent être modifiés, mais une motion pour renvoyer la question au Comité pour réexamen est recevable.

14. Une motion de renvoi ne peut pas être débattue sauf sur l'à-propos du renvoi. Si elle est dûment appuyée, elle est immédiatement mise aux voix.
15. Quand on demande la tenue d'un vote, le président, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à aller aux voix ? » Si personne ne désire prendre la parole, la question est mise aux voix. R
Mars 03
16. Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée ou par assis et levés, à raison d'un vote par délégué et déléguée.
17. Tout délégué et toute déléguée peut en appeler de la décision du président. Dans ce cas, le président doit se s'écarter, et le vice-président doit prendre le fauteuil. La question doit alors être posée ainsi : « La décision du président sera-t-elle maintenue ? » La question ne peut être débattue, mais le président et la personne qui remet la décision en question peuvent expliquer leurs motifs. R
Mars 03
18. Les résolutions d'urgence doivent être traitées au dernier point de l'ordre du jour, avant le bien de l'ordre et l'ajournement.

Les résolutions d'urgence doivent être soumises par écrit au président avant d'être soumises à l'assemblée.

Les résolutions d'urgence se définissent comme celles qui ont trait à des questions qui ne sont pas survenues avant les dates limites établies pour le congrès et qui sont de nature pressante, de sorte qu'elles requièrent une décision au présent congrès. R
Jan 96

19. Le bien de l'ordre ne pourra comprendre que des questions non litigieuses, des annonces ou des avis de résolution d'urgence. Toute résolution devant être considérée au point Bien de l'ordre sera soumise par écrit au président avant d'être soumise à l'assemblée. R
Jan 96
20. En cas d'égalité des voix, le président exprimera le vote décisif. R
Mars 03
21. Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement à l'une ou l'autre des motions ne sont permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Si la motion de mise aux voix est défaite, la discussion continue sur la première motion. R
Jan 96
22. Lorsque les rapports des Comités sont mis aux voix, les délégués et déléguées doivent exprimer un vote distinct sur le fond du rapport. Les délégués et déléguées doivent ensuite voter sur toute recommandation contenue au rapport ou jointe à celui-ci. Le vote sera exprimé sur les recommandations du Comité.

Si une recommandation de désaccord du Comité est rejetée, une motion de renvoi avec instructions au Comité est recevable. R
Juin 90

POLITIQUES DU STT

23. Toutes les élections se tiendront par vote majoritaire. Si un nombre insuffisant de candidats et de candidates réunissent une majorité des voix au premier tour, le candidat ou la candidate ayant reçu le plus petit nombre de votes est éliminé(e). On procédera ensuite à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite. Le nombre de candidats à éliminer sera à la discrétion du président, cette question pouvant faire l'objet d'un appel de l'assemblée et ce chiffre devant être annoncé avant chaque tour de scrutin.
24. Quand les portes se ferment pour une élection, elles doivent demeurer fermées jusqu'à ce que le scrutin en cours soit terminé. Le président, en consultation avec le président responsable des lettres de créances, émettra un préavis adéquat à l'ensemble des délégués et des déléguées avant de fermer les portes aux fins de cette élection.
25. Toute motion de suspension des règles de procédure régulières du congrès ou de suspension des affaires régulières nécessite un vote de soixante-six et deux tiers pour cent (66 et 2/3 %) du congrès.
- *26. Toute situation non régie par ce qui précède sera régie par les règles de procédure de Bourinot.
- *NOTE : Toute modification envisagée aux règles de procédure marquées d'un astérisque (*) nécessitera une modification des statuts.

R
Mars 03

R
Jan 96

R
Mars 03

RÈGLES DU FORUM DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

ÉLECTION DE DIGIREANTS OU D'AGENTS D'AFFAIRES

Le STT recommande de suivre les règles suivantes pour les forums de présentation des candidats et des candidates aux élections des postes de direction et d'agents d'affaires :

1. Dirigeants (présidence, vice-présidence, secrétariat-trésorerie)
 - (a) Chaque personne posant sa candidature aura 5 minutes pour son discours d'introduction.
 - (b) L'ordre de parole sera déterminé par tirage.
 - (c) Une période de questions d'une demi-heure suivra les discours de 5 minutes. Chaque délégué ou déléguée peut soumettre à la présidence du congrès, par écrit, le jour précédant la présentation des candidatures, une question signée identifiée à sa section locale. La présidence ou la vice-présidence écartera toute question de nature personnelle. Elle tirera les questions au sort et les posera aux candidats et aux candidates.
 - (d) Une période de 1 minute est allouée pour chaque question, qui sera posée à chaque candidat et candidate. Ceux-ci auront un maximum de 2 minutes pour y répondre. Les candidats et les candidates répondront aux questions par rotation.
 - (e) Après la période de questions, chaque candidat et candidate aura l'occasion de faire un discours de conclusion d'au plus 3 minutes. Les déclarations de conclusion seront présentées dans l'ordre inverse des discours d'introduction.
 - (f) Il y aura forum de présentation des candidatures pour chaque élection à un poste de direction.

R
Mars 03

2. Agents d'affaires

Chaque personne posant sa candidature aura 5 minutes pour faire un discours.

R
Jan 95

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE GÉNÉRALE

Membres actifs

1. Tout membre élu à un poste et cherchant à devenir cadre chez l'employeur ou assumant la relève d'un poste cadre doit présenter à l'exécutif de la section locale sa démission écrite du poste auquel il a été élu, laquelle prend effet immédiatement.

Cette disposition ne va pas à l'encontre de l'alinéa 2, article 9 (1) de la *Loi sur les droits de la personne*.

R
Jan 89

2. Les superviseurs de remplacement ne peuvent faire rapport sur quelque affaire pouvant être de nature disciplinaire ou constituer l'évaluation d'un employé ou d'une employée.

R
Jan 96

3. La politique syndicale consiste à ne pas signer le formulaire d'évaluation de l'employé(e) (p. ex. SP23).

R
Jan 96

4. Aucun membre ne peut participer à des groupes de gestion participative avant que la Société accepte les politiques du STT sur la gestion participative, établies par le conseil exécutif.

R
Jan 96

5. Le secrétaire-trésorier du Syndicat doit recevoir, sur rendez-vous, tout membre en règle du Syndicat souhaitant inspecter les livres et dossiers du Syndicat.

Membres retraités

6. Les membres sont dits « retraités » lorsqu'ils commencent à recevoir une pension négociée par le Syndicat ou, s'il n'y a pas de pension, au moment de la décision du conseil exécutif. (Janvier 1997)

R
Jan 97

7. Le (la) secrétaire-trésorier(ère) du STT organisera des banquets annuels pour les membres retraités du Syndicat.

R
Fév 10

8. Les membres retraités du Syndicat seront inscrits à la liste d'envois postaux.

R
Jan 96

Transferts d'emploi

9. Les classifications d'emploi qui ne sont pas modifiées suivant la procédure d'affichage de postes ne peuvent être modifiées que par lettre d'entente expliquant les motifs du changement et recevant l'approbation du conseil exécutif.

R
Jan 92

10. Les transferts latéraux doivent recevoir l'approbation de l'exécutif de la section locale ainsi que du conseil exécutif du Syndicat. Ces approbations doivent être faites par écrit et résulter d'une réunion dûment constituée de l'organe d'approbation.

R
Fév 00

POLITIQUES DU STT

Les transferts pour motif de compassion seront régis par la *Loi sur les droits de la personne*, en vertu de l'obligation d'adaptation. Les sections locales touchées devront être avisées au préalable de tout transfert pour motif de compassion.

Sections locales

11. Compétence locale

R
Jan 92

- (1) Les membres doivent adhérer à la section locale compétente pour leur classification d'emploi au siège social permanent. Les dirigeants rémunérés peuvent demeurer membres de la section locale tout au long de leur mandat.
- (2) Pour les dirigeants changeant de section locale, la section locale d'origine décidera s'ils peuvent rester en fonction malgré le transfert et pour le reste de leur mandat courant seulement.
- (3) La nouvelle section locale du membre s'occupera du transfert et aura le pouvoir d'initier, de traiter et d'effectuer le transfert avec ou sans la signature du membre transféré.

R
Jan 82

12. (a) Le conseil exécutif doit encourager les sections locales à fusionner et les assister à cet égard.

(b) Processus de fusion

(c) Cette politique ne doit pas être interprétée comme étant une entrave aux sections locales qui ont identifié le besoin de se reformer en plus d'une section locale.

R
Fév 10

- (1) Une réunion conjointe des sections locales concernées sera tenue pour discuter de la fusion.
- (2) Les membres de chaque section locale touchés devront voter pour procéder à la fusion.
- (3) Un Comité de règlements sera formé, avec représentation égale de chacune des sections touchées.
- (4) Les règlements proposés devront être adoptés dans chacune des sections locales touchées.
- (5) Une copie des règlements proposés et du compte de voix sera acheminée au Comité des statuts du STT.
- (6) La nouvelle section locale sera formée suivant l'approbation du congrès.

R
Jan 96

13. Tout membre en règle du STT a droit d'assister à toute assemblée de section locale. Le membre aura droit à un vote, mais ne sera pas éligible pour des fonctions de direction, et n'aura pas le droit de voter sur les affaires locales, sauf celles qui concernent sa propre section locale.

R
Juin 86

POLITIQUES DU STT

14. Une copie du procès-verbal sera acheminée au secrétaire-trésorier du Syndicat au plus tard quatorze (14) jours après chaque assemblée locale.
15. Les sections locales doivent coordonner leurs assemblées de façon à réduire le nombre de déplacements des agents d'affaires. R
Jan 92
16. Toute proposition de modification des statuts doit être incluse à la convocation d'assemblée. R
Jan 96
17. Tous les vidéos de formation créées pour le STT nécessitant des talents de comédien ont produits par des firmes syndiquées utilisant des acteurs et des actrices syndiqués. R
Juin 90

Conseil exécutif

18. Le Conseil exécutif se rencontrera un minimum de 9 fois par année civile, à la demande du président. R
Fév 03
19. Les réunions du conseil exécutif pourront accueillir un maximum de trois observateurs par section locale, lesquels devront être membres de l'exécutif de leur section locale ou nommés par celui-ci. Il n'y aura aucune compensation syndicale de temps ou de dépenses. R
Jan 96
20. Dans le but d'accélérer le déroulement des réunions du conseil exécutif, toute correspondance sera revue au préalable par les dirigeants, qui formuleront des recommandations quant à leur disposition, le cas échéant. R
Mars 03
21. Le scrutin par appel nominal sera obligatoire à toutes les réunions du conseil exécutif et ce, dès maintenant. R
Jan 84
22. Les agents d'affaires doivent servir au moins une section locale et déployer tous les efforts nécessaires pour assister aux assemblées. R
Jan 96
23. Dans le but de réduire les frais juridiques du Syndicat, les dirigeants rémunérés assumeront une plus grande part de responsabilité dans la présentation de causes en arbitrage. R
Jan 96
24. Aucun dirigeant rémunéré, ni aucune personne représentant le Syndicat, ne pourra rencontrer l'employeur pour des questions syndicales sans qu'une autre personne dirigeant ou représentant le Syndicat les accompagne en tant que témoin. R
Mars 07
25. Le Conseil exécutif fera en sorte que toutes les notes de négociation officielles existantes soient entrées à la base de données du STT. R
Fév 10

Lettres d'entente

26. Si la Société constate un surplus de personnel, un Comité sera formé réunissant les sections locales touchées pour assister le conseil exécutif dans la préparation et la mise en œuvre de lettres d'entente au sujet des membres en surplus. R
Jan 85

POLITIQUES DU STT

27. Les lettres d'entente formulées durant les négociations devront être approuvées par le Comité de négociation et incluses à la convention collective. Les lettres d'entente formulées en dehors des négociations ne seront signées qu'après discussion et approbation du conseil exécutif. R
Jan 96
28. Toute nouvelle lettre d'entente sera remise aux délégués et aux déléguées au congrès ainsi qu'aux secrétaires-trésoriers et secrétaires-trésorières de section locale, à titre d'information, au moins une fois par an. R
Mars 02

Conseillers et conseillères

29. Les conseillers et conseillères doivent participer au traitement des dossiers de grief se rendant au palier des Relations de travail et en arbitrage afin d'acquérir de l'expérience et de réduire la dépendance envers les agents d'affaires. R
Jan 96
- Les agents d'affaires rencontrant la Société au sujet de questions locales devront s'assurer qu'un conseiller ou une conseillère de la section locale concernée participe à ces réunions. R
Jan 94
- Avant que le Syndicat ne se retire d'un grief au 4^e palier, l'agent d'affaires du Syndicat informera la section locale. R
Jan 98
30. Les conseillers et conseillères des régions périphériques doivent pouvoir assurer de plus nombreux services dans leur région afin de réduire la charge de travail des agents d'affaires, suivant l'approbation du conseil exécutif. R
Jan 96

Autres congrès et conférences

31. Les délégués et déléguées des sections locales de l'unité de négociation TELUS se réuniront en congrès durant la deuxième semaine de septembre des années de négociation afin de déterminer les propositions de négociation. R
Fév 00
32. Les personnes déléguées au congrès par la Fédération provinciale du travail seront élues par les sections locales, sur la base d'une personne déléguée par tranche de 500 membres ou moins, et d'une personne déléguée additionnelle pour représenter chaque tranche supplémentaire de 500 membres ou majeure partie de cette tranche. Le conseil exécutif pourra autoriser l'élection de délégués ou déléguées additionnels par les sections locales. R
Jan 01
33. La délégation du STT au congrès de la Fédération provinciale du travail tiendra des caucus pour informer l'ensemble des délégués et déléguées du STT des résolutions qui seront débattues chaque jour. Le premier caucus se tiendra avant l'ouverture du congrès afin de débattre des positions adoptées sur les questions et d'élire des whips. R
Jan 01
34. Toutes les personnes votant au nom du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications devront être membres en règle du Syndicat. R
Jan 96

POLITIQUES DU STT

Généralités

35. Lorsque le Comité de négociation estime que tous les moyens du processus de négociation collective ont été épuisés, il peut autoriser la tenue d'un vote de grève dans l'unité de négociation concernée.

Sur réception d'un vote de grève favorable, le conseil exécutif et le Comité tactique ou le Comité de grève auront l'autorité de déclencher celle-ci.

R
Juin 83

36. Le STT n'utilisera pas les lignes téléphoniques 800 ou 900 sauf à des fins de lignes directes nationales 800 et encouragera les membres à utiliser les services de téléphonistes aussi souvent que possible.

R
Jan 06

37. Tous les décrets ou lieux « chauds » à boycotter seront publiés dans le *Transmetteur* et autres bulletins du STT.

R
Jan 96

38. Le Comité tactique commencera à solliciter la participation des membres dès que l'échange de propositions de convention collective avec la Société, et cette participation continuera sur une base régulière tout au long du processus de négociation.

R
Jan 96

39. Le STT doit examiner toutes les actions possibles permettant de remplacer les fiduciaires qui sont gestionnaires de TELUS par des membres du régime élus du STT.

R
Mai 09

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE SUR LE CONGRÈS

Ordre du jour et rapports au congrès

1. Les délégués et déléguées recevront l'ordre du jour et les rapports de Comités environ deux (2) semaines avant le congrès, y compris une liste de toutes les personnes déléguées, par section locale et par unité de négociation. R
Jan 96

L'ordre du jour et le procès-verbal du congrès contiendra la liste des délégués et déléguées au congrès du STT, par énumération verticale comprenant leur prénom, leur section locale et leur unité de négociation. R
Jan 92
2. L'ordre du jour prévoira quinze (15) minutes à la fin de chaque jour, et pas moins de cinq (5) minutes ni plus de quinze (15) minutes immédiatement avant la pause de dîner, au titre du Bien de l'Ordre. R
Jan 96
3. Les conférenciers et conférencières invités au congrès seront au nombre maximum de trois (3), avec une durée totale d'allocution d'une heure et demie. R
Jan 96
4. Les rapports de la présidence et du conseil exécutif seront présentés au congrès par écrit, sauf pour ce qui est de certain point venant du Comité de solidarité. Sur nomination de tout nouveau Comité, le rapport de la présidence inclura un énoncé clair du mandat de ce Comité ainsi que le nombre de membres y ayant été nommés et une date à laquelle le Comité devra terminer son travail. R
Fév 10
5. Les fiduciaires syndicaux du régime de retraite des travailleurs et travailleuses des télécommunications feront rapport à tous les congrès réguliers quant au fonctionnement et l'état du régime. Le rapport sera suivi d'une période de questions pour les délégués et déléguées au congrès. R
Jan 96

Nominations et élections

6. Les nominations de dirigeants rémunérés et de membres de Comités se feront le premier jour du congrès, et une élection se tiendra le dernier jour du congrès. Pour les congrès d'une journée, les nominations constitueront l'un des premiers points de l'ordre du jour et l'élection se déroulera à la fin du congrès. Les nominations pourront faire l'objet d'une nouvelle élection pour terminer le mandat d'un candidat ou d'une candidate élu ayant quitté son poste. R
Jan 96
7. A) Le Comité des statuts se composera d'un minimum de six (6) délégués et déléguées au congrès, nommés et élus au congrès. Toute augmentation de ce nombre devra être incluse à l'ordre du jour proposé par le conseil exécutif et approuvée par le congrès.

B) Le Comité des finances se composera d'un minimum de six (6) délégués et déléguées au congrès, nommés et élus au congrès. Toute augmentation de ce nombre devra être incluse à l'ordre du jour proposé par le conseil exécutif et approuvée par le congrès.

POLITIQUES DU STT

C) Le Comité d'éducation se composera d'un minimum de six (6) délégués et déléguées au congrès, nommés et élus au congrès. Toute augmentation de ce nombre devra être incluse à l'ordre du jour proposé par le conseil exécutif et approuvée par le congrès.

D) Le Comité de négociation de l'unité de négociation TELUS se composera du président, d'un minimum de trois (3) membres du conseil exécutif et d'un minimum de six (6) délégués ou déléguées au congrès nommés et élus par les délégués et déléguées de cette unité de négociation. Toute augmentation de ce nombre devra être incluse à l'ordre du jour proposé par le conseil exécutif et approuvée par le congrès.

R
Mai 00

8. Les délégués et déléguées substitués ne seront pas éligibles aux postes de présidence, vice-présidence ou Comités.

R
Mars 03

9. Le mandat des Comités issus du congrès s'étalera sur deux ans, avec élections décalées, à l'exception du Comité de négociation, qui ne sera pas démantelé avant que la convention collective ne soit signée, et du Comité des lettres de créance, qui sera démantelé après chaque congrès.

R
Jan 96

10. Les délégués et déléguées à l'Assemblée statutaire du CTC comprendront les personnes assumant les fonctions de président, de secrétaire-trésorier et huit (8) délégués plus deux (2) substitués nommés et élus au congrès. Le nombre de délégués ou déléguées pourra être augmenté par le conseil exécutif.

R
Jan 92

11. Les personnes en nomination pour des postes de direction ou au Comité de négociation d'unités de négociation de plus de 1 000 membres devront :

(a) Soumettre un curriculum vitae écrit, à faire circuler parmi les délégués et déléguées au congrès.

(b) Prononcer un discours de trois (3) minutes au congrès.

12. Un forum de présentation des candidatures se tiendra durant le congrès pour les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier et d'agent d'affaires, suivant un format conçu par le Comité d'action politique.

R
Jan 96

13. Le nombre de voix exprimées pour chaque candidat ou candidate à chaque tour de scrutin pour tout poste d'élection sera enregistré au tableau pour en informer les délégués et déléguées.

R
Jan 96

14. Chaque bulletin de vote doit contenir un nombre de votes correspondant exactement au nombre de postes à remplir avec ce bulletin.

R
Juin 86

Comités

15. La date limite à laquelle les sections locales peuvent soumettre des recommandations aux Comités est fixée au 15 décembre pour le congrès de mars suivant, et au 1^{er} mai pour le congrès de septembre suivant. Les sections locales doivent préparer leurs recommandations de manière aussi détaillée que possible, p. ex. numéro d'article, alinéa et motif de la recommandation au congrès.

R
Jan 01

POLITIQUES DU STT

16. Les présidences de Comité, ou les personnes qui les représentent, se réuniront et prépareront tout le matériel nécessaire pour les membres du Comité dix (10) jours avant toute réunion. La présidence du Comité détermine le nombre de jours que durera la réunion. La présidence du Syndicat veillera à ce que les présidents de Comités soient formés. R
Mars 03
17. Le secrétaire-trésorier du Syndicat veillera à obtenir des congés suffisants pour permettre aux membres des Comités d'assister aux réunions entières. Les réunions de Comité ne doivent pas être tenues durant un congrès, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. R
Jan 96
18. Tous les Comités élus soumettront un rapport annuellement. Tous les autres Comités pourront rédiger des mémoires à inclure à la trousse de congrès à titre d'information seulement. Tout Comité souhaitant faire rapport peut le faire avec préavis de cinquante (50) jours au secrétaire-trésorier avant la proposition de l'ordre du jour au congrès. R
Juin 92
19. Les membres de Comité qui ne sont pas délégués doivent se voir allouer un congé pour participer à la présentation du rapport du Comité, et ils doivent être rémunérés par le STT durant cette participation. R
Jan 96
20. Les délégués et déléguées ne peuvent siéger à plus d'un Comité élu. Ces personnes peuvent toutefois être nommées pour siéger à d'autres Comités si elles ont l'expertise nécessaire dans le domaine d'action du Comité. Cette expertise devra être expliquée au congrès. Tous les Comités nommés devront faire l'objet d'une revue annuelle du conseil exécutif. Si une réduction s'avérait nécessaire, tout membre siégeant à plus d'un Comité nommé sera écarté en premier lieu. R
Jan 96
21. Tous les Comités, nommés, élus, Comités de travail et Comités du conseil exécutif ont un mandat spécifique, et ce mandat est détaillé par écrit et accessible à tout membre en faisant la demande.
- Note : Les mandats des Comités élus font l'objet de l'article XIII des statuts. La politique n° 4 sur le congrès couvre les mandats d'autres Comités. Ces mandats peuvent être obtenus auprès du secrétaire-trésorier sur demande.* R
Jan 99

Dirigeants

22. Si un dirigeant prend une retraite anticipée suivant des modalités imposées par la Société, cette retraite anticipée prendra effet à la date stipulée pour toutes les personnes touchées. R
Jan 96
23. À l'expiration du mandat d'un dirigeant du Syndicat, ce dernier devra faire tous les efforts nécessaires pour placer le dirigeant sortant par ancienneté tout en respectant les dispositions de sa convention collective. R
Jan 96

Généralités

24. Il est interdit de fumer dans la pièce principale d'assemblée du congrès pour tous les congrès. R
Jan 92

POLITIQUES DU STT

25. Les membres de la famille immédiate des délégué et déléguées au congrès pourront y assister à titre d'observateurs, sur approbation préalable du Comité des lettres de créances. Le conseil exécutif établira les critères déterminant l'admissibilité des visiteurs et des visiteuses. R
Jan 96
26. Une salle sera mise à la disposition de tous les membres souhaitant l'utiliser en dehors des heures du congrès. Le président du congrès en permettra l'utilisation sur la base de sa disponibilité. Toutes les réunions de caucus doivent être ouvertes à tout membre du STT. R
Mars 03
27. Le secrétaire-trésorier mettra à jour les documents de politiques après chaque congrès et les distribuera à chaque délégué et déléguée au congrès dès que possible. R
Jan 96
28. Toutes les politiques du STT sont assujetties à un examen obligatoire tous les quatre (4) ans. R
Jan 91

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE FINANCIÈRE

Définitions

Le terme « convention collective » réfère à la convention collective entre le TWU-STT-TELUS.

R
Mars 07

Le plafond salarial pour les techniciens des communications réfère au taux salarial négocié pour la durée de la présente convention collective entre le TWU-STT-TELUS.

R
Mars 07

« Upper Fraser Valley » réfère aux secteurs d'Abbotsford, Agassiz, Aldergrove, Chilliwack, Rosedale, Sardis, Yarrow, Hope, Whonnock et Mission.

Les frais de déplacement réfèrent aux tarifs aériens, aux frais d'aéroport, aux transports par autocar, aux tarifs de traversier, aux péages routiers, aux frais de stationnement, au kilométrage, aux frais de navette et de taxi pour se rendre à l'aéroport et aux traversiers ainsi que pour en revenir.

R
Mars 03

1. Dépenses couvertes pour les personnes (dirigeants, délégués et membres) en fonction pour le STT :

R
Mars 07

La détermination du statut « hors-ville » est établit à plus de 24 km (15 milles), par le chemin le plus directe, entre le lieu de réunion et l'un ou l'autre des deux lieux le plus proches :

- (a) Leur résidence, ou
- (b) Leur lieu de travail respectif.

Tout délégué regagnant sa résidence n'aura droit qu'aux dépenses en-ville. Toutes les dépenses quotidiennes doivent être arrondies au dollar le plus près. L'indemnité quotidienne couvre une période de 24 heures. Toute dépense exceptionnelle nécessitera l'approbation préalable du secrétaire-trésorier.

R
Mars 07

Tout dirigeant ou délégué dont la résidence se trouve au-delà de 24 kilomètres de distance et qui participe à un Congrès pour le CTC, la Fédération du travail ou le STT pourra être hébergé à l'hôtel et sera remboursé pour ses dépenses hors-ville pour la durée du Congrès.

R
Mars 08

Tout(e) membre qui s'occupe d'affaires syndicales en-ville s'étendant aux heures de souper sera payé un 12% supplémentaire du plafond salarial pour technicien des communications à la discrétion du (de la) secrétaire-trésorier(ère).

R
Mai 09

Congrès

- (a) Les dépenses pour les membres qui sont hors-ville et qui nécessitent de l'hébergement équivaldront au tarif hôtelier approuvé, additionné de 30 % du plafond salarial des techniciens des communications, en plus des frais de déplacement. Le tarif hôtelier doit être établi par le secrétaire-trésorier.

R
Mai 09

- (b) Les dépenses pour les membres qui sont en-ville seront de 12 % du plafond salarial des techniciens des communications, additionné des frais de

R
Mai 09

POLITIQUES DU STT

stationnement. Pour toute activité tard le soir, l'indemnité quotidienne en-ville sera doublée à la discrétion du (de la) secrétaire-trésorier(ère).

Comités (nommés par le congrès et le conseil exécutif)

- (c) Les dépenses des membres ne nécessitant pas d'hébergement équivaldront à 12 % du plafond salarial des techniciens des communications. R
Mai 09
- (d) Les dépenses pour les membres qui sont hors-ville et qui nécessitent de l'hébergement équivaldront au tarif hôtelier approuvé, additionné de 30 % du plafond salarial des techniciens des communications, en plus des frais de déplacement. Le tarif hôtelier doit être établi par le secrétaire-trésorier. R
Mai 09

Procédure de grief et d'arbitrage

(Ce qui suit ne s'applique pas à la procédure de grief régulière)

- (e) Les membres qui ne nécessitent pas d'hébergement auront des repas fournis, soit par carte de crédit ou en recevant l'équivalent de 12 % du plafond salarial des techniciens des communications, en plus des frais de déplacement. R
Mai 09
- (f) Les dépenses pour les membres qui sont hors-ville et qui nécessitent de l'hébergement équivaldront au tarif hôtelier approuvé, additionné de 30 % du plafond salarial des techniciens des communications, en plus des frais de déplacement. Le tarif hôtelier doit être établi par le secrétaire-trésorier. R
Mai 09
2. Les membres hors-ville nécessitant de l'hébergement pendant leur déplacement pour traiter les affaires du STT recevront une demi-journée de congé pour leur déplacement aller-retour, en plus des frais de déplacement. Les membres hors-ville nécessitant de l'hébergement et résidant dans l'Upper Fraser Valley peuvent réclamer deux (2) heures de déplacement pour se rendre au lieu de réunion et en revenir, ainsi que les frais de déplacement. Tous les autres membres ne recevront aucune allocation de déplacement, p. ex. Lower Fraser Valley et Grand Vancouver. Tout déplacement exceptionnel nécessitera l'approbation du secrétaire-trésorier. R
Jan 92
3. Les membres du STT en fonction pour le Syndicat, lors d'une assemblée générale locale, d'une réunion de l'exécutif ou pour participer à un cours approuvé par le STT, recevront le remboursement des coûts additionnels encourus pour la garde de leurs enfants. Les coûts additionnels seront déterminés par la différence entre les coûts des jours réguliers de travail et les coûts effectivement encourus. Toute dépense exceptionnelle de garde d'enfants nécessitera l'approbation préalable du secrétaire-trésorier. R
Juin 91
4. (a) Le kilométrage défrayé aux délégués de congrès, Comités du congrès, Comités nommés par le conseil exécutif, membres assistant à une assemblée de leur section locale, membres élus, nommés ou devant assister à une assemblée du conseil du travail, sera payé en cas de déplacement en automobile à partir du lieu de l'assemblée le plus proche de leur lieu de travail et dans la mesure où l'aller-retour excède les 40 kilomètres. Tout kilométrage au-delà de ce seuil de 40 kilomètres sera défrayé à la discrétion du secrétaire-trésorier ou des dirigeants de la section locale au taux de 45 cents par kilomètre, plus 3 cents par kilomètre par passager. R
Mai 09

POLITIQUES DU STT

- (b) Le secrétaire-trésorier ou l'exécutif de la section locale a toute discrétion pour défrayer toutes dépenses extraordinaires pour tout déplacement de plus ou de moins de 40 kilomètres. R
Jan 01
5. La formation de secrétaire-trésorier se tiendra au besoin. R
Juin 88
6. Les membres du STT qui participent à un cours syndical approuvé par le STT dans un lieu suffisamment distant pour les empêcher de revenir chez eux le soir recevront le tarif de l'hôtel additionné de 30 % du plafond salarial des techniciens des communications, sur approbation préalable du conseil exécutif. R
Mai 09
7. Tout membre du STT élu, nommé ou requis d'assister à des cours approuvés par le Syndicat, aux réunions régulières du conseil du travail ou aux réunions de l'exécutif local du STT, recevra une allocation de 10 % du plafond salarial des techniciens des communications par demi-journée, soirée ou journée entière pour couvrir les menus frais. Cette indemnité peut être versée aux membres élus, nommés ou requis d'assister à des réunions autres que celles spécifiquement mentionnées, à la discrétion de l'exécutif de la section locale. R
Mars 07
8. Les membres de l'exécutif de la section locale ne pouvant pas retourner à la maison après une réunion de l'exécutif ou une assemblée générale en raison des dispositions de voyage ou des conditions météorologiques se verront rembourser par le Syndicat une période de congé limitée à quatre (4) heures le jour suivant, ainsi que les frais d'hôtel et de repas encourus pour une nuitée supplémentaire à destination. R
Juin 85
9. Les salaires des dirigeants s'établissent comme suit :

	<u>1 juillet 2011</u>	<u>1 juillet 2012</u>	<u>1 juillet 2013</u>
Président	90 225.525 \$	92 030.04 \$	93 870.64 \$
Vice-président et secrétaire-trésorier	84 003.075 \$	85 683.14 \$	87 396.80 \$
Agent d'affaires	77 780.625 \$	79 336.24 \$	80 922.96 \$

10. Les dirigeants rémunérés bénéficient des avantages sociaux prévus dans la section accord cadre, incluant les protocoles et lettres d'entente de cette section, de la Convention collective entre TELUS et le STT/TWU. R
Mars 08
11. (a) Le STT commandite trois (3) bourses de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) et quatre (4) bourses de mille dollars (1 000,00 \$). R
Mars 07
- (b) Le STT commandite une bourse hommage à Wally Alexander de mille dollars (1 000,00 \$), versée à un étudiant du STT du programme résidentiel du Collège canadien des travailleurs. R
Fév 00
12. Pour prévenir toute difficulté financière extrême à nos membres respectant les lignes de piquetage, le paiement de 70 % du salaire brut commencera le troisième jour de piquetage. R
Juin 83
13. Si, de l'avis du conseil exécutif, un groupe de membres exerçant des pressions doivent ne pas se présenter au travail, ces personnes pourront recevoir jusqu'à soixante-dix pour cent (70 %) du salaire brut d'une journée. R
Jan 84

POLITIQUES DU STT

14. Toutes les sections locales ouvriront un compte dans une institution financière à charte et y déposeront tous leurs revenus. Les caisses populaires peuvent aussi être considérées.
15. La rémunération des secrétaires de la section locale équivaldra à 45 % du plafond salarial quotidien des techniciens des communications, additionnée de 10 % du plafond salarial des techniciens des communications par assemblée générale locale ou réunion spéciale. R
Mars 07
16. (a) Une subvention annuelle de 1,50 \$ par membre sera versée à chaque section locale pour ses activités sociales, prix de présence, objets promotionnels, etc. Cette somme sera déterminée le 1^{er} novembre par le compte officiel du nombre de membres. **(Suspendue pour 2011)** R
Mai 09

(b) Le secrétaire-trésorier du STT est autorisé à acheminer automatiquement à chaque section locale son fonds social le 1^{er} avril de chaque année. **(Suspendue pour 2011)**
17. Tous les achats d'actifs excédant cent dollars (100,00 \$) effectués par une section locale, ou locations à bail et locations excédant ce montant par année, doivent être approuvés par le secrétaire-trésorier du STT, ou par le Comité des finances du STT. R
Juin 89
18. Chaque section locale souhaitant détenir des cartes d'appels TELUS sera responsable de tous les appels facturés à cette carte. Les membres de l'exécutif de la section locale seront responsables de la vérification de toutes les charges.
19. Les Comités de maladie ont le pouvoir de dépenser jusqu'à trente dollars (30,00 \$) par membre malade. Le membre doit être absent du travail pendant plus de dix (10) jours ouvrables. Allocation versée une fois seulement par maladie. R
Jan 91
20. Aucune section locale ne peut faire un don de plus de cinquante dollars (50,00 \$). Aucun don supplémentaire ne pourra être fait à la même cause par la section locale dans la même année civile sans l'approbation du conseil exécutif du Syndicat. Les sections locales devront limiter les dons aux requêtes effectuées dans leur secteur seulement. R
Juin 87
21. Le secrétaire-trésorier de chaque section locale acheminera mensuellement un état détaillé des dépenses portées au compte de la section locale durant le mois précédent au secrétaire-trésorier du Syndicat. R
Jan 92
22. Le secrétaire-trésorier du Syndicat, sur réception de cet état détaillé, remboursera la section locale.
23. En cas d'urgence, l'exécutif de la section locale peut demander au secrétaire-trésorier du STT des sommes additionnelles pour couvrir les dépenses extraordinaires, sujettes à l'approbation du conseil exécutif du STT.
24. Le Syndicat libérera un membre de l'exécutif ou un délégué par lieu de travail et quatre autres personnes par section locale, devant travailler, et rémunérera le temps passé à l'extérieur du travail pour assister aux réunions nécessaires de R
Fév 10

POLITIQUES DU STT

la section locale, de l'exécutif ou à une réunion spéciale. Une personne additionnelle sera libérée et rémunérée au sein des sections locales de plus de 200 membres d'après un ratio de 1 personne par 100 membres. Il sera de la responsabilité du secrétaire-trésorier de la section locale d'informer le secrétaire-trésorier du STT du nom des membres libérés. Dans tous les cas, la section locale s'efforcera de donner un préavis minimum de deux semaines.

25. Le STT et ses dirigeants doivent acheter ou louer tout équipement de bureau et de communications auprès d'entreprises employant des membres de l'unité de négociation du STT lorsque la sécurité et la confidentialité du STT n'est pas à risque. Dans le cas où un équipement particulier n'est pas disponible, les achats ou les locations devront alors se faire auprès de fournisseurs syndiqués si possible. R
Mai 09
26. Les dons du congrès et du conseil exécutif du STT seront collectivement limités à un maximum de 10 000 \$ par exercice financier, à moins que des circonstances exceptionnelles ne prévalent suivant la décision du conseil exécutif ou du congrès. Les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas inclure des dons aux partis politiques. R
Jan 95
27. Le STT établira un fonds d'action politique. Ce fonds sera financé par le transfert de deux dollars (2,00 \$) par membre par exercice financier à partir du compte administratif. Les déboursés du fonds d'action politique se feront à la discrétion du conseil exécutif ou du congrès. R
Jan 89
28. Tous les Comités devront soumettre un budget détaillé pour inclure toutes les dépenses anticipées pour le programme de l'année à venir. Tous les Comités se rapportant au congrès devront inclure un bref état financier pour l'exercice financier s'écoulant entre les congrès. R
Jan 98
29. Le STT libérera du travail un délégué ou une déléguée par section locale, élu ou nommé au conseil du travail, pour que cette personne soit rémunérée au besoin pour participer à une réunion régulière, de comité, ou exécutive du Conseil régional du travail. Il sera de la responsabilité du secrétaire-trésorier de la section locale d'informer son homologue du STT du nom du membre libéré. R
Mai 09
30. Tous les congés syndicaux accumulés en banque, jusqu'à la date du 28 février 1992 inclusivement, font l'objet de droits acquis dans un compte distinct. R
Jan 92
31. (a) Le Comité des finances présentera au congrès un budget équilibré ou avec surplus d'exploitation. R
Jan 94
- (b) Le Comité des finances peut présenter au congrès un budget pour les fonds en surplus lorsque ces fonds sont disponibles. R
Jan 94
- (c) Les fonds en surplus se définissent comme les sommes excédant l'équivalent de six (6) mois de dépenses d'exploitation dans le compte administratif sans qu'il y ait d'autres dettes non provisionnées. R
Fév 00
32. À compter du 1^{er} janvier 1995, toutes les heures compensatoires seront accumulées au taux de salaire en vigueur au moment de la mise en banque. Si ces heures sont échangées pour une raison ou pour une autre, l'échange se fera au taux salarial auquel elles ont été accumulées. R
Jan 94

POLITIQUES DU STT

33. Toutes les dépenses soumises par une section locale ou par un de ses membres doivent être accompagnées d'une copie du reçu obtenu pour cette dépense. R
Jan 01
34. Que tous les membres soumettent au secrétaire-trésorier leurs formulaires d'heures accumulées, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle ces heures ont été accumulées. Si le membre qui pour une raison valable n'a pas soumis son formulaire d'heures accumulées à l'intérieur du délai stipulé, le secrétaire-trésorier peut à sa discrétion approuver toute demande raisonnable. R
Mars 07
35. Tout membre dirigeant du STT qui se déplace en avion pour les affaires du syndicat doit voyager en classe économique autant que possible. R
Mars 07
36. Les membres de la base syndicale qui font partie du Comité de négociation et qui négocient leur première Convention collective sont éligibles à une indemnité quotidienne pour leurs dépenses. R
Mars 08

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE SUR L'ACTION POLITIQUE

1. Le STT prend position publiquement pour s'opposer aux coupures dans le système d'assurance-chômage et continue à exercer des pressions sur le gouvernement fédéral pour l'adoption d'une politique de plein emploi. R
Jan 96
2. Le STT fait tout en son pouvoir pour protéger les droits de négociation collective de l'ensemble des syndicats du secteur public, incluant le droit de grève, et soutient les campagnes du mouvement syndical contre la législation qui tente de remplacer la négociation collective par une négociation liée à une formule de calcul. R
Jan 96
3. Le STT continue d'appuyer les travailleurs et travailleuses des postes dans leur lutte pour conserver le droit de grève légale. R
Jan 82
4. Le STT lutte pour la préservation de l'assurance-maladie.
5. Le STT fait tout en son pouvoir pour empêcher l'adoption d'une éventuelle législation dite de « droit au travail » si elle devait jamais être proposée au palier provincial ou fédéral. R
Juin 83
6. Le STT continue d'informer ses membres des effets de toute nouvelle législation qui toucherait les droits ou le bien-être de nos membres, et continue d'exprimer publiquement son opposition à toute législation allant clairement à l'encontre des intérêts de notre syndicat ou du mouvement syndical en général. R
Jan 83
7. Le STT s'engage à solliciter la participation de ses membres et du Syndicat dans son ensemble en faveur des campagnes électorales de candidats et candidates ou de partis soutenant les intérêts de nos membres et ceux du mouvement syndical en général. Le conseil exécutif peut, sur demande ou à sa discrétion, faire des contributions pouvant s'élever à mille dollars (1 000,00 \$) aux campagnes de membres du STT cherchant à se faire élire. R
Jan 82
8. Le STT informe tous les paliers de gouvernement de ses inquiétudes par le biais de communications soutenues avec les personnages politiques. R
Jan 01
9. Le STT maintient une vigilance et des pressions constantes sur le C.R.T.C. pour assurer la meilleure qualité de services de télécommunications pour la population canadienne. R
Jan 01
10. Le STT continue d'appuyer le programme d'action politique avec autant de force que possible.
11. Le Comité d'action politique du STT maintient sa structure actuelle, continue de se réunir régulièrement et poursuit un programme actif d'éducation politique durant l'année à venir.
12. Le STT établit un poste à temps plein pour une personne-ressource dont la tâche comprendra, en première priorité, la coordination du programme d'éducation politique du STT.

POLITIQUES DU STT

13. Le STT exerce des pressions pour la révision et la consolidation de lois provinciales sur les normes minimales du travail et demande d'inclure à ces normes les travailleurs et travailleuses agricoles et domestiques. R
Jan 01
14. Le STT demande au gouvernement de continuer à augmenter immédiatement le salaire minimum. R
Jan 96
15. Le STT accorde une grande priorité aux efforts de lobbying et à l'organisation de pressions politiques pour inciter à réformer le Code canadien du travail et le Conseil canadien des relations industrielles pour s'assurer que (i) le Conseil invitera des représentants du mouvement syndical à ses panels et (ii) que le Conseil respectera une politique de relations de travail juste et cohérente dans la détermination des « unités de négociation adéquates » et (iii) que les décisions comme celle du CCRI « article 119 » d'août 1979, qui tranchait sur la notion d'unité « adéquate » pour le STT, puissent être renversées. R
Jan 82
16. Le Comité fait tout en son pouvoir pour exiger une enquête gouvernementale et des audiences publiques sur les effets des développements technologiques entrepris par TELUS et d'autres entreprises de communications canadiennes sur notre société, le service économique et l'emploi. R
Jan 01
17. Le STT demande au gouvernement fédéral d'apporter des changements draconiens au C.R.T.C. pour assurer (i) que le C.R.T.C. ne s'appuie désormais plus sur les données et sondages élaborés par les entreprises et du public pour investiguer TELUS ou d'autres sociétés de téléphonie et (ii) que le C.R.T.C. encourage la contribution des syndicats et du public pour investiguer TELUS ou d'autres sociétés de téléphonie et (iii) que le C.R.T.C. soit mandaté pour aller au-delà des aspects étroits de « rentabilité » et examiner les effets sur la communauté, l'emploi et la véritable qualité de service qui découlent des propositions de nouvelle technologie, de changement de réseau ou d'augmentation de tarifs que font les sociétés de téléphonie. R
Jan 01
18. Le STT fait tout en son pouvoir pour solliciter l'appui actif de tous les secteurs du mouvement syndical, en particulier les fédérations provinciales du travail, pour porter les changements technologiques au nombre des inquiétudes urgentes du mouvement syndical. R
Jan 01
19. Le STT appuie le Nouveau Parti démocratique et le BLOC Québécois sur la base que ces deux partis sont les seuls dont les principes et l'historique méritent le soutien du mouvement syndical, tant et aussi longtemps que ces partis continuent d'appuyer les membres du STT et leurs intérêts. R
Fév 10
20. Le STT soutient les organisations, candidats et candidates municipaux soutenus par le conseil du travail, qui représentent clairement les intérêts des travailleurs et des travailleuses et les positions du mouvement syndical. R
Jan 87
21. Le STT demande publiquement la révocation immédiate du projet de loi 54, le « Municipal Amendment Act 1980 ». R
Jan 87
22. Des bandes de terre doivent être rendues disponibles pour la construction de logements coopératifs. R
Jan 01
23. Le STT s'oppose publiquement à toute forme de facturation distincte adressée aux patients et demande à ce que les médecins soient obligés de négocier leur R
Jan 83

POLITIQUES DU STT

contrat avec le gouvernement provincial de la même manière que tout autre syndicat.

24. Le STT soutient la B.C. Organization to Fight Racism (B.C.O.F.R.) dans ses efforts pour éliminer le racisme. R
Jan 87
25. Le STT dénonce toute tentative par le gouvernement ou les employeurs de se servir des travailleurs et des travailleuses comme boucs émissaires d'une mauvaise gestion économique et demande aux fédérations provinciales du travail et au Congrès du travail du Canada d'organiser les séances publiques nécessaires pour lutter contre de telles tentatives et les exposer. R
Jan 01
26. Le Comité d'action politique du STT organise deux séminaires par an. R
Jan 96
27. Le Comité d'action politique est autorisé à recevoir les fonds nécessaires pour préparer et distribuer régulièrement un bulletin d'information. Un maximum de deux membres du Comité d'action politique ont droit à une journée rémunérée par le Syndicat pour préparer chaque bulletin. R
Jan 96
28. Le STT s'oppose à l'accord de libre-échange proposé. R
Jan 96
29. Le STT, par le biais des fédérations provinciales du travail et du Congrès du travail du Canada, exerce des pressions continues sur le gouvernement fédéral pour adopter une législation fédérale anti-briseurs de grève. R
Jan 01
30. Le Comité d'action politique fait une priorité de la formulation de la politique du STT sur l'action politique et l'éducation des membres sur les répercussions des politiques gouvernementales : et
- Le Comité d'action politique encourage les membres à être actifs dans leur communauté et dans les débats provinciaux et fédéraux, sur une base continue.
31. Le STT fasse tout en son pouvoir pour exercer des pressions à tous les paliers de gouvernement afin de mettre fin à l'impartition du travail de nos membres et à la délocalisation des emplois canadiens à l'étranger. R
Fév 10

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION FUTURE DU FONDS

- R
Jan 98
1. Le STT libérera des membres pour travailler aux campagnes électorales fédérales et provinciales, pour autant que les libérations respectent les critères des lois applicables et les lignes directrices suivantes :
- (a) Le STT n'acceptera qu'une seule liste de noms soumise par le CTC. La première liste sera la dernière.
- (b) Seuls les membres en règle pourront être considérés pour libération. Les membres devront aussi contribuer une part de temps personnel à la campagne. R
Jan 99
- (c) Les membres doivent prendre le congé pour affaires syndicales durant la campagne à laquelle ils travaillent. R
Mars 03

POLITIQUES DU STT

- (d) Il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes pouvant être libérées, pour autant qu'il y ait des sommes disponibles au fonds pour les rémunérer. Le STT s'attendra à ce que le parti limite les libérations aux comités clés et à une seule personne par comité.
 - (e) Le Syndicat peut libérer des personnes pour travailler à la campagne d'un candidat ou d'une candidate spécifique dont il estime qu'il a travaillé ou travaillera pour le Syndicat dans le meilleur intérêt des membres.
2. Un don sera fait à la campagne centrale si le Congrès du travail du Canada ou les fédérations provinciales du travail le requièrent.
 3. Distribution d'information politique dans les lieux de travail pour affichage aux babillards et distribution aux membres.
 - (a) Le Comité d'action politique du STT se réunira dès la première occasion dans la période électorale pour choisir et éditer le matériel que l'on jugera le plus utile pour orienter l'attention des membres sur les enjeux de la campagne.
 - (b) Le Comité tentera d'utiliser le message élaboré par le Congrès du travail du Canada et les fédérations provinciales du travail. R
Jan 01
 4. Les membres en règle qui se présentent et obtiennent une nomination comme candidats ou candidates du NDP à l'échelle provinciale pourront être libérés pour affaires syndicales pour la durée de la campagne. R
Mars 03
 5. Le Syndicat financera l'achat de billets pour assister aux dîners de financement et autres activités que le conseil exécutif jugera être à l'avantage des membres.
 - (a) Le coût de ces dons est limité à 3 000,00 \$ par an, déboursés du fonds. R
Mai 09
 - (b) Les billets seront offerts aux membres du conseil exécutif et aux militants et militantes du STT au sein du NDP sur la base du premier arrivé, premier servi. Un avis de disponibilité sera publié comme nouvelle de dernière heure (« Hotline ») dès que possible.
 - (c) Dans la mesure du possible, la participation à ces activités de financement sera accordée en priorité aux établissements syndicaux.
 6. Le Syndicat soutiendra le financement des membres en règles du STT conformément à l'article 20 de la politique sur l'action politique :
 - Le STT soutient les organisations, candidats et candidates municipaux soutenus par le conseil du travail, qui représentent clairement les intérêts des travailleurs et des travailleuses et les positions du mouvement syndical.* R
Jan 87
 - (a) Les membres devront avoir obtenu l'appui de leur section locale et acheminé leur candidature au conseil exécutif (a/s dirigeant responsable de l'action politique) au moins avant la dernière réunion du conseil exécutif précédant la date des élections.

POLITIQUES DU STT

(b) Les membres admissibles pour un don devront fournir une copie du budget de dépenses électorales et ne demander un don que si cela est nécessaire.

(c) Le montant des dons versés suivra la recommandation du dirigeant responsable de l'action politique, en conformité avec l'avis du conseil exécutif. Le coût total de tous ces dons ne doit pas dépasser 5 000,00 \$ par an et doit être déboursé du fonds.

R
Août 02

7. Le Syndicat ne financera pas la participation d'individus aux congrès politiques.

8. Le Syndicat continuera d'aider d'autres syndicats reconnus dans les campagnes électorales auxquelles ils participent, p. ex. campagnes fédérales, provinciales ou municipales. Il doit ne s'ensuivre aucun coût pour nos membres tout en assurant la sécurité de la liste des membres.

9. Le STT soutiendra financièrement les campagnes de politiciens ou politiciennes municipaux faisant état d'un long historique d'appui aux enjeux qui concernent nos membres. Les dons sont limités à 100,00 \$ par personne et à 5 000,00 \$ par an.

R
Août 02

10. Un don peut être fait à une campagne municipale centrale si le Congrès du travail du Canada ou une fédération provinciale du travail le requièrent. Ce don ne doit pas dépasser 5 000,00 \$.

R
Août 02

Note : L'approbation finale de toutes les demandes d'argent et d'aide relève du conseil exécutif et pourra faire l'objet d'un appel au congrès.

R
Mars 05

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE D'ÉDUCATION

1. Le STT établira un fonds d'éducation pour assurer le financement de l'élaboration de cours – soit le remboursement des dépenses et, dans certains cas, les salaires pour la participation aux cours offerts par le STT, le CTC et d'autres, sur autorisation du Syndicat. **(Suspendue pour 2011)**

Ce fonds sera maintenu grâce à une contribution de 28,00 \$ par membre par année, pour un maximum de trois années de contributions en surplus.

Le plus récent compte de membres officiel servira à déterminer le nombre de membres aux fins budgétaires.

R
Jan 98
2. Le fonds d'éducation du STT sera administré par le conseil exécutif, avec suggestions du Comité d'éducation et conformément aux statuts ainsi qu'aux politiques du Syndicat.

R
Jan 98
3. La première priorité de ce fonds sera d'offrir un cours sur les fonctions de délégué syndical et le militantisme de base à chaque membre souhaitant se renseigner davantage ou devenir actif au sein du Syndicat. Notre objectif sera d'offrir un cours à tous les membres avant de proposer un second cours à un membre. Le Comité d'éducation tiendra un registre de tous les membres et dirigeants ayant suivi des cours payés par le Syndicat.

Dans l'administration de la politique d'éducation, le Comité veillera à ce qu'il y ait un équilibre entre les cours offerts dans le but d'informer ou d'initier de nouveaux militants et de nouvelles militantes et dans le but de perfectionner les compétences de ceux et celles qui contribuent déjà activement au fonctionnement de leur section locale et du Syndicat. Chaque section locale participera au choix des cours offerts à ses membres.

R
Jan 01
4. Tous les salaires et dépenses des instructeurs, coûts des Comités et coûts liés à la conception des cours seront administrés à même le fonds.

R
Jan 98
5. Il est de notre objectif, en tant que syndicat, que tous les cours du CTC payés par ce fonds soient partagés équitablement entre les délégués et déléguées au congrès, membres des conseils exécutifs et délégués et déléguées syndicaux. La préférence sera accordée aux dirigeants de section locale nouvellement élus, aux membres qui n'ont pas participé à des cours dans le passé et aux membres qui ont suivi des cours de fin de semaine durant leur temps libre.

R
Jan 98
6. La formation du conseil exécutif continuera à être payée à même les dépenses des dirigeants, dans le fonds général.

R
Jan 98
7. Le conseil exécutif du STT, avec suggestions du Comité d'éducation, détient l'autorité et la compétence pour désigner le nombre de cours d'hiver du CTC qui seront offerts et pour déterminer lesquels seront offerts avec commandite et dépenses payées par le STT.

R
Jan 98

POLITIQUES DU STT

8. Les sections locales et le conseil exécutif sélectionnent les membres participant aux ateliers de formation du CTC.

La participation locale sera déterminée selon la formule suivante :

R
Jan 94

1 - 300 - 1 candidat
301 - 500 - 2 candidats
501 - 800 - 3 candidats
801 - 1 200 - 4 candidats
1 201 - 1 600 - 5 candidats

9. Lorsqu'un membre ou un dirigeant a été autorisé à participer à un cours spécifique, toute modification ou substitution nécessitera l'approbation du conseil exécutif ou du dirigeant responsable de l'éducation.
10. Les cours avancés seront offerts lorsque nécessaire pour répondre à des défis spécifiques tels que déterminés par le conseil exécutif du STT, avec suggestions du Comité d'éducation.
11. Tous les instructeurs syndicaux seront approuvés par le conseil exécutif.
12. Le Comité d'éducation paiera les salaires perdus des membres assistant à des cours d'éducation approuvés par le STT.

R
Jan 98

R
Jan 98

R
Jan 98

R
Jan 98

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE SUR LES COMMANDITES DE SPORT MINEUR

1. Les sections locales pourront recevoir un montant de 1,00 \$ par membre. Dans le cas où la section locale compte moins de 500 membres, elle pourra dépenser jusqu'à cinq cents dollars (500,00 \$). **(Suspendue pour 2011)**
2. Seules les requêtes de membres participant activement aux organisations de sport mineur seront considérées (p. ex. membres de l'exécutif d'association, entraîneurs ou entraîneuses, gérants ou gérantes, arbitres, etc.).
3. Toutes les requêtes devront être approuvées par l'exécutif de la section locale, qui les acheminera au secrétaire-trésorier du STT pour paiement.
4. Les requêtes seront considérées une fois par an.
5. L'exécutif de la section locale peut considérer les requêtes au besoin, en prenant en compte la visibilité du Syndicat dans la population.

R
Mar 08

R
Mar 04

POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Crédo de santé et de sécurité

« LES DEMANDES DU SERVICE OU DU TRAVAIL NE SONT JAMAIS PLUS IMPORTANTES QUE LA SÉCURITÉ. »

Si le travail est considéré DANGEREUX par la personne qui l'accomplit, il ne doit être effectué par PERSONNE d'autre tant qu'il n'est pas devenu sécuritaire.

2. Droit de refus

Le droit de refuser un travail dangereux pouvant mettre en péril la santé ou la sécurité d'une personne est un droit fondamental pour tous.

3. Droit de savoir

Les membres ont le droit de savoir ce que contient une substance ou ce qui se trouve dans l'environnement de travail avant de commencer à effectuer le travail.

4. Enquête sur les accidents

Le « membre du Syndicat » auquel réfère la convention collective sera le coprésident du Comité régional du STT ou la personne qu'il ou elle aura désignée. Voir la lettre d'entente sur les enquêtes sur les accidents contenue à la convention collective.

5. Structure de programme mixte de santé et de sécurité

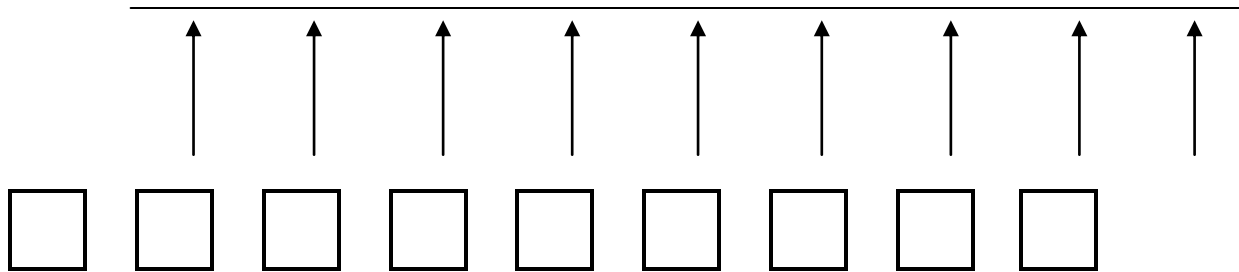
Il sera de la responsabilité de tous les membres du STT de veiller à la tenue régulière de réunions du Comité de santé et de sécurité du milieu de travail (équipe/personnel), des réunions du Comité mixte régional en matière de santé et de sécurité et des réunions du Comité mixte provincial en matière de santé et de sécurité.

Voir la section accord cadre de la convention collective, nouvel article intitulé « Santé et sécurité ».

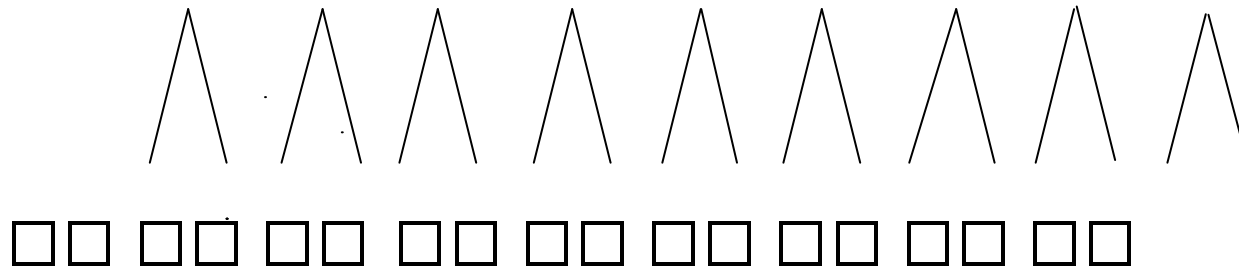
R
Feb 00

1.

STT Provincial



2. C O M I T É S L O C A U X D E S A N T É E T D E S É C U R I T É



3. L E Ç O N S D E S A N T É E T D E S É C U R I T É D U M I L I E U D E T R A V A I L

1. Rencontre la Société huit (8) fois par an.
2. Rencontre la Société mensuellement.
3. Leçons mensuelles sur la sécurité dans l'usine.

Les secteurs de circulation et de bureau reçoivent des leçons de sécurité chaque trimestre (minimum).

6. Substances dangereuses

Il est de la responsabilité du Comité de promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses; ainsi, le Comité convient de promouvoir la santé des travailleurs et des travailleuses en éliminant les substances dangereuses du milieu de travail. Il est de la responsabilité de la Société de fournir une formation professionnelle au sujet de tous les risques.

R
Jan 86

7. Essais de terminaux à écran

Tous les terminaux à écran dans les bureaux seront testés annuellement ou plus fréquemment si nécessaire.

R
Jan 86

8. Stress

Le Comité de santé et de sécurité est déterminé à travailler pour éliminer ou réduire les sources de stress dans le milieu de travail dans la mesure du possible.

R
Jan 89

POLITIQUES DU STT

9. Fonds du Comité de politique de santé et de sécurité

- (a) Le STT établira un fonds pour le Comité de politique de santé et de sécurité afin de financer l'élaboration de cours destinés aux Comités de santé et de sécurité, payer les salaires et frais de déplacement des membres du Comités de la politique qui visitent les Comités locaux de santé et de sécurité. **(Suspendue pour 2011)**
- (b) Ce fonds sera maintenu grâce à une contribution de 2,00 \$ par membre par an, jusqu'à un maximum de trois (3) années de contributions en surplus. Le plus récent compte de membres officiel servira à déterminer le nombre de membres aux fins budgétaires. **(Suspendue pour 2011)**
- (c) Le fonds du Comité de politique de santé et de sécurité du STT sera administrée par l'agent d'affaires responsable du Comité, avec suggestions des dirigeants du STT. **(Suspendue pour 2011)**
- (d) Les dépenses et salaires pour les visites annuelles au Comité de santé et de sécurité et séminaires seront payés à même ce budget. **(Suspendue pour 2011)**

R
Nov 02

R
Mar 03

POLITIQUE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Les travailleurs et les travailleuses des télécommunications s'insèrent dans un plus vaste mouvement syndical dont l'objet est d'améliorer la condition humaine. En tant que tel, nous reconnaissons que la dignité inhérente de tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Notre organisation soutient fermement la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, laquelle stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

Dans le cadre intégral de son mandat, le STT encourage et soutient les peuples autochtones, les membres de groupes minoritaires et les personnes défavorisées dans leur lutte pour obtenir ce qui leur revient de plein droit. Ce soutien s'étend aussi aux hommes et aux femmes victimes de discrimination systémique sur la base de leur orientation sexuelle.

Le STT favorise l'élimination du racisme dans notre pays, nos communautés, nos milieux de travail et le mouvement syndical lui-même, et travaille dans cet objectif.

Le STT favorise l'éradication dans notre société de la discrimination fondée sur la race, la foi, la couleur, l'origine ethnique, la descendance, le lieu d'origine, la citoyenneté, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil, l'état familial ou le handicap.

Nous soutenons le droit de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses de se syndiquer et de s'engager librement dans des activités syndicales. Le STT croit que chaque individu a droit à la dignité et au respect ainsi qu'à être traité équitablement au sein du Syndicat, dans le milieu de travail et dans la société en général.

Nous militons en faveur du droit de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes d'obtenir du travail et des compensations financières correspondant à leurs capacités et sans égard à leur sexe, à leur origine ethnique, à leur couleur ou à leur condition.

Nous maintenons le droit de tous les individus de combler leurs besoins fondamentaux comme l'alimentation et le logement ainsi que le droit à l'éducation, à un emploi significatif et à un revenu de retraite suffisant.

Nous croyons que c'est le rôle du gouvernement de garantir le respect de chaque personne, de veiller à sa capacité d'exercer ses droits individuels et collectifs au sein de notre société. Conséquemment, nous favorisons l'exercice des droits collectifs tels que l'accès à des services médicaux, qui complémentent les droits individuels, et nous croyons qu'ils devraient être facilement accessibles à l'ensemble de la population.

Étant donné l'importance croissante de la protection des renseignements personnels alors que nous avançons dans l'ère de l'information, nous pressons les gouvernements d'apporter tous les changements nécessaires aux lois canadiennes portant sur les droits de la personne, le travail et l'emploi ainsi qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés* pour protéger contre toute atteinte à la vie privée.

POLITIQUE DU STT EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

1.0 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

1.1 Engagement du STT

Le STT s'engage à fournir à ses membres un environnement dans lequel tous les membres sont traités avec dignité et respect. Chaque individu a le droit de s'impliquer au sein du Syndicat dans un environnement qui promeut l'égalité professionnelle et qui prohibe les pratiques discriminatoires.

Le STT a adopté cette politique afin qu'il soit clair que le harcèlement ne sera pas toléré au sein de ce Syndicat. Le STT encourage le signalement de tout incident de harcèlement, qui que soit le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e).

1.2 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente politique, le harcèlement est défini comme étant une conduite délibérée et offensive envers un(e) membre relative à sa langue, sa culture, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son orientation sexuelle, son statut matrimonial, son état de famille, un handicap, une condamnation pour laquelle un pardon a été obtenu, qui est condescendante ou humiliante et qu'une personne raisonnable considérerait importune.

Un comportement irrespectueux n'étant pas lié à l'un ou plusieurs des motifs interdits de discrimination, comme le harcèlement « personnel », n'est pas couvert par cette politique.

Quelques exemples de harcèlement comprennent :

- a. Remarques incommodes, insultes, blagues, critiques ou commentaires sur la langue, la culture, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial, l'état de famille, un handicap ou une condamnation pour laquelle un pardon a été obtenu (motifs interdits) ;
- b. Suggestions, invitations ou demandes inconvenantes à caractère sexuelle (incluant les contacts persistants et non désirés après la fin d'une relation sexuelle) ;
- c. Exhiber du matériel sexuellement explicite, sexiste ou raciste ;
- d. Abus ou menaces écrites ou verbales liés aux motifs interdits ;
- e. Plaisanteries condescendantes ou humiliantes liées à un motif interdit ;
- f. Lorgner (regard suggestif) ou autres gestes offensants ;
- g. Contact physique inopportun, tels que des caresses, des attouchements ou des pincements ; et
- h. Agression sexuelle.

1.3 Application de la politique

La présente politique s'applique aux membres du STT, dont entre autres les dirigeant(e)s élus, les candidat(e)s nommés à des postes syndicaux et les membres

POLITIQUES DU STT

de la base syndicale du STT, concernant les plaintes de harcèlement ayant lieu dans le milieu syndical.

Le milieu syndical signifie :

- a. Harcèlement dans le cadre d'activités syndicales pour le STT, que le harcèlement survienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bureau du STT, au téléphone, via une communication électronique ou en personne ;
- b. Harcèlement lors d'évènements du STT et/ou d'évènements auxquels un(e) membre participe au nom du STT, dont entre autres les congrès, les réunions, les séminaires, les conseils, les formations et les conférences ; et
- c. Harcèlement dans des endroits n'appartenant pas au STT, si le (la) membre harcelé s'y trouve en raison de responsabilités ou de relations liées au travail du Syndicat.

La présente politique ne s'applique pas aux plaintes de harcèlement qui se produisent chez TELUS ou autre employeur et qui impliquent les membres du STT, puisque ces plaintes seront traitées par le biais de la procédure de règlement de grief ou politique de harcèlement au travail en vigueur.

Cette politique ne modifie pas, ni remplace, les droits que possède un individu en vertu de la législation sur les droits de la personne.

1.4 Objectifs

Cette politique ne vise pas à restreindre les interactions sociales entre les membres du Syndicat. Le but de cette politique est de :

- a. préserver un environnement libre de tout harcèlement ;
- b. définir les types de comportement qui représentent un acte de harcèlement ; et
- c. fournir un mécanisme de résolution pour les plaintes de harcèlement entre les membres.

1.5 Enquêteur (euse) externe

Les enquêteurs (euses) externes mentionnés à cette politique seront nommés annuellement par le Conseil exécutif lors de la première réunion annuelle du Conseil exécutif (ou autre période déterminée s'il n'y a pas nomination annuelle). La liste d'enquêteurs (euses) sera fournie au Conseil exécutif par l'ADP pour approbation du Conseil exécutif.

2.0 CONFIDENTIALITÉ

Le STT reconnaît la difficulté de formuler une plainte de harcèlement et le désir de maintenir la situation confidentielle.

Afin de protéger les intérêts du (de la) plaignant(e), de l'intimé(e) et d'autrui pouvant rapporter des incidents de harcèlement, la confidentialité sera préservée tout au long de la procédure et les renseignements relatifs à la plainte ne seront divulgués que s'ils sont jugés nécessaires à la démarche.

POLITIQUES DU STT

Le STT administrera cette politique conformément à ses obligations en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels. Lorsque permis par la loi, le STT peut recueillir, utiliser ou divulguer les informations essentielles à l'enquête liée à la présente politique sans obtenir de consentement préalable.

Toute personne qui ne préserve pas la confidentialité sera considérée comme enfreignant cette politique et sera confronté à des accusations en vertu des statuts du STT.

3.0 PROCÉDURE DE LA POLITIQUE

3.1 Mesure initiale du (de la) plaignant(e)

Il est suggéré au (à la) membre qui croit avoir subi du harcèlement (le ou la « plaignant(e) ») d'en parler d'abord avec le ou la responsable du comportement et de lui faire savoir que cette conduite est importune.

3.2 Étape 1 : procédure informelle

Lorsque le (la) plaignant(e) ne désire pas signaler la situation de harcèlement directement au (à la) membre responsable, ou si la tentative de cette approche n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, avant de déposer une plainte formelle, le (la) plaignant(e) doit communiquer avec l'agent(e) des droits de la personne (« ADP ») de sa région pour de l'aide dans la résolution du problème.

L'ADP exigera des détails pour déterminer les préliminaires ou la juridiction de la situation, dont entre autres le bien-fondé de la plainte et si le harcèlement allégué est lié aux motifs interdits de discrimination ou encore si l'allégation est frivole ou vexatoire.

Lorsque l'ADP décide de ne pas procéder au règlement de la situation, suite à la vérification des motifs préliminaires ou de juridiction, il ou elle informera le (la) plaignant(e) de sa décision par écrit.

Si l'ADP décide de procéder, il ou elle tentera de résoudre le problème de façon informelle.

3.3 Étape 2 : plainte formelle

Lorsque la plainte n'est pas réglée par l'entremise de la procédure informelle, le (la) plaignant(e) peut formuler une plainte formelle auprès de l'ADP.

La plainte formelle doit s'effectuer par écrit et contenir les informations suivantes :

- a. Qui sont les plaignant(e)s et les intimé(e)s ?
- b. Qu'est-il arrivé ?
- c. Dates, heures et fréquences des incidents.
- d. Où cet incident s'est-il passé ?
- e. Le nom des témoins.

f. Quelle serait la solution satisfaisante ?

3.4 Traitement de la plainte

Lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, l'ADP réfèrera la plainte à l'enquêteur (euse) externe qui détiendra alors les devoirs et les responsabilités de l'ADP conformément à cette politique sauf si autrement indiqué.

L'ADP, ou l'enquêteur (euse) externe lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, avisera l'intimé(e) par écrit de la présentation de la plainte formelle, de l'identité du (de la) plaignant(e) et de la nature des allégations. L'intimé(e) aura 15 jours pour répondre à la plainte par écrit (une prolongation peut être accordée en raison de vacances, d'une maladie ou de circonstances atténuantes). Cette réponse sera divulguée au (à la) plaignant(e).

3.5 Médiation

Lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, l'enquêteur (euse) externe peut accomplir une médiation pour tenter de résoudre le problème et de parvenir à une solution qui soit convenable aux deux parties.

La médiation peut intervenir avant ou après la présentation d'une plainte formelle.

3.6 Enquête

- a. L'ADP, ou l'enquêteur (euse) externe lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, enquêtera la plainte. Les membres du Syndicat ont comme responsabilité de coopérer à toute enquête. L'ADP ou l'enquêteur (euse) externe doit :
 - i. Obtenir toutes les informations pertinentes de la part du (de la) plaignant(e) ;
 - ii. Informer l'intimé(e) des détails de la plainte et obtenir sa réponse ;
 - iii. Interviewer les témoins ;
 - iv. Décider, selon la prépondérance des probabilités, si le harcèlement a eu lieu ; et
 - v. Recommander des recours appropriés, des sanctions ou autres mesures.
- b. À la conclusion de l'enquête, l'ADP, ou l'enquêteur (euse) externe lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, préparera un rapport écrit de ses conclusions et de ses recommandations quant au règlement de la plainte. L'ADP doit consulter les autres agent(e)s des droits de la personne pour la préparation de son rapport. Il n'est pas requis à l'enquêteur (euse) externe de consulter les autres agent(e)s des droits de la personne pour préparer son rapport.
- c. L'ADP, ou l'enquêteur (euse) externe lorsque le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) est un(e) membre du Conseil exécutif, remettra une copie du rapport au (à la) plaignant(e) et à l'intimé(e).

POLITIQUES DU STT

- d. Si le (la) plaignant(e) et l'intimé(e) acceptent les conclusions et les recommandations du rapport, le (la) plaignant(e) et l'intimé(e) adopteront les recommandations et la situation sera considérée comme étant réglée.
- e. Si le (la) plaignant(e) ou l'intimé(e) n'acceptent pas les conclusions du rapport ou n'adoptent pas ses recommandations, ils (elles) pourront déposer une plainte au forum approprié des droits de la personne.

4.0 CONFLIS D'INTÉRÊTS

4.1 Conflits d'intérêts avec l'ADP

Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts pour l'ADP de la même province de résidence que le (la) plaignant(e), la plainte sera référée à l'ADP situé le plus près de l'endroit où réside le (la) plaignant(e).

5.0 FAUSSES ACCUSATIONS

Aux fins de la présente politique, une fausse accusation représente toute accusation faite par un(e) membre ou un groupe de membres qui savent que les faits cités sont frivoles, vexatoires, inexacts ou faux. La plainte doit être fondée sur des motifs raisonnables portant à croire qu'une injustice a eu lieu.

5.1 Traitement de fausses accusations

Dans l'éventualité où l'ADP, ou l'enquêteur (euse) externe, conclut que le (la) plaignant(e) a fait de fausses accusations, l'intimé(e) pourra poursuivre judiciairement le (la) plaignant(e) d'après les statuts pour violation de cette politique. Le rapport de l'ADP, ou de l'enquêteur (euse) externe, sera admissible comme preuve lors du procès.

6.0 REPRÉSAILLES

Les représailles constituent tout acte commis contre un(e) membre parce qu'il (elle) :

- a. a fait appel à la présente politique pour lui (elle)-même ou pour un autre individu ; ou
- b. a participé ou collaboré à une enquête conformément à cette politique.

Les représailles sont considérées comme une violation de la présente politique. Une plainte de représailles sera traitée comme une plainte de harcèlement en vertu de cette politique.

7.0 ÉCHÉANCIERS

Les plaintes doivent être déposées dans les trois mois suivant le plus récent incident allégué qui enfreint la présente politique.

*(La nouvelle politique du STT en matière de harcèlement a été adoptée lors de la réunion du Conseil exécutif de **décembre 2010.**)*

POLITIQUES DU STT

POLITIQUE SUR LES CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

1. La Société avisera le Syndicat qu'elle évalue les coûts de tout nouvel équipement qui aura des répercussions sur les conditions de travail, les salaires, les concessions ou les niveaux de dotation et ce, dès le stade initial de l'évaluation des coûts, avant l'approbation du budget. La Société devra fournir l'information suivante au sujet de tout tel équipement :

- Spécifications du fabricant
- Brochures commerciales
- Plans de mise en place (couvrant les éléments tels que l'organisation des lieux, les sièges, les besoins en dotation, les heures de travail, les quarts, la transition, etc.)

R
Juin 92

2. Les représentants et représentantes du Syndicat profiteront de congés rémunérés pour assister aux cours, séminaires et conférences, au choix du Syndicat, dans le but de mieux les équiper pour une meilleure négociation des questions entourant les changements technologiques.

R
Juin 92

3. Avant l'approbation du budget de tout nouvel équipement, la Société accordera suffisamment de temps au Syndicat pour faire des recherches et préparer une présentation qui traitera de points tels que : santé et sécurité, conditions de travail et autres problèmes sociaux possibles.

R
Juin 92

4. Aucune nouvelle technologie ne sera adoptée tant et aussi longtemps qu'une entente ne sera pas conclue sur toute la gamme des questions à négocier.

R
Jan 82

5. Dès conclusion de l'entente sur l'adoption d'une nouvelle technologie, la Société acceptera de rencontrer le Syndicat, dans le but de négocier une lettre d'entente locale pour les milieux touchés.

R
Juin 92

Cette lettre d'entente devrait inclure :

- (a) Un Comité formé de trois (3) personnes nommées par le Syndicat et trois (3) personnes nommées par la Société pour administrer et surveiller le respect de l'entente. Ces chiffres peuvent être modifiés sur entente mutuelle.

- (b) Dans les secteurs où il est impossible de s'entendre pour ne pas appliquer les prérequis et où le personnel a exprimé un intérêt, la Société devra entreprendre un programme pour assurer la formation durant les heures rémunérées par la Société, toutes dépenses payées le cas échéant.

R
Juin 92

- (c) Tout le personnel se verra accorder un emploi qui est significatif et satisfaisant.

R
Juin 92

- (d) Tout membre du personnel qui accepte un poste dans une classification faiblement rémunérée ne subira pas de réduction de son salaire ni de sa progression salariale.

POLITIQUES DU STT

- (e) La Société acceptera d'agir rapidement pour combler les postes vacants et ajouter du personnel tout au long de l'entente.
- (f) Aucun membre du personnel ne sera forcé de quitter le siège social en raison d'un changement technologique. Le personnel qui ne peut obtenir un poste immédiatement au sein du siège social aura l'option de travailler temporairement dans une autre région, toutes dépenses payées, comme le prévoit la convention collective. R
Juin 92
- (g) Le Comité local pourra négocier un poste de remplacement lorsque du personnel est relocalisé avant l'adoption d'un nouvel équipement.
- (h) La lettre d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que tout le personnel touché soit placé de façon permanente. R
Juin 92
- 6. Le Syndicat suivra de près les réductions de personnel proposées et initiera des changements comme : une réduction du nombre d'heures de travail, une augmentation des pauses, de plus longues vacances, des congés sabbatiques, des retraites anticipées et une amélioration des conditions de pension, des mécanismes empêchant de travailler à domicile pour la Société, etc. afin de prévenir que de tels changements aient des effets négatifs sur les salaires et les conditions de travail. R
Juin 92
- 7. Les niveaux de dotation pour tout nouvel équipement doivent être prévus de façon à éviter toute augmentation des problèmes sociaux, de santé ou de sécurité. R
Jan 82
- 8. Aucune information acquise au moyen de systèmes informatiques ne sera utilisée pour les dossiers individuels ou collectifs de rendement au travail. Toute violation de ce principe serait un motif suffisant pour la reprogrammation des systèmes. R
Jan 82
- 9. Le Syndicat surveillera le développement et examinera les progrès en fonction des objectifs établis dans l'entente. Une période d'essai d'exploitation sera établie pour tout nouvel équipement, durant laquelle la consultation et la négociation pourront se poursuivre. R
Juin 92
- 10. Le Comité d'automatisation assure que les plans de main-d'œuvre continuent d'être mis à jour de façon régulière. R
Juin 92